



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-016

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

# Sommaire

## **69\_centre Hospitalier Givors**

69-2015-09-18-001 - KM\_C308-20180313152949 (1 page) Page 3

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-03-13-001 - 2018 arrêté renouvellement d'autorisation RAA (4 pages) Page 5

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2018-03-12-006 - ARRETE INTERPREFECTORAL relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents "SYRRTA" (7 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-03-12-007 - Arrêté préfectoral n°2018 B 15 modifiant l'arrêté n°2010-5206 du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de la plateforme des "prés clôtres" sur la commune d'Anse (28 pages) Page 18

69\_centre Hospitalier Givors

69-2015-09-18-001

KM\_C308-20180313152949

Direction Générale  
9 Avenue du Professeur Fleming  
B.P. 122  
69701 GIVORS CEDEX  
☎ 04 78 07 30 00  
📠 04 78 07 30 04

## Décision de l'Administrateur

**Décision** : n° 2015/08

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et EHPAD de Chaponnay

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr Louis REVERCHON, Directeur-adjoint, est **désigné comptable matière** du Centre Hospitalier de Givors et EHPAD de Chaponnay

**Article 2** : La délégation de signature prend effet à compter du **07 Septembre 2015**.

**Article 3** : Afin d'assurer ses missions, Mr Louis REVERCHON devra fournir la preuve de son affiliation à l'AFCM

Givors, le 18 septembre 2015



Le Directeur,

**G. DESSERTAINE**

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-13-001

2018 arrêté renouvellement d'autorisation RAA

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône

**Arrêté N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-03-02-158  
portant renouvellement de l'autorisation  
de percevoir des frais de siège social  
pour l'association ALYNEA  
pour la période 2018-2022**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et les articles R.314-87 à R. 314-94-2 relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des familles abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du Code de l'Action sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1115 du 30 décembre 2011 autorisant l'association ALYNEA à percevoir des frais de siège pour une durée de 5 ans renouvelables, pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-11-17-89 prolongeant pour l'année 2017 l'autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association ALYNEA ;

VU la circulaire DGAS/5B n° 2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de siège présenté par l'association ALYNEA le 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R.314-90 de Code de l'action Sociale et des Familles, la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'association « ALYNEA ».

**Article 2 :** L'association « ALYNEA » dont le siège est situé 53 rue Dubois-Crancé à OULLINS (69600), est autorisée à percevoir des frais de siège.

**Article 3 :** Le siège social a pour fonction la coordination, l'animation, la supervision et le contrôle de l'ensemble des étapes de la mise en oeuvre du projet associatif par les établissements et services, tout en veillant au respect des règles et des missions définies par les autorités de tarification. Il permet l'optimisation des outils et des moyens alloués par les pouvoirs publics.

Le siège social participera auprès des établissements aux services suivants :

### Pilotage de l'activité de l'association

- Appui au pilotage de l'association par les administrateurs et définition des orientations stratégiques ;
- Soutien aux responsables de services et responsabilité globale concernant l'activité des établissements ;
- Mise en œuvre des démarches transversales d'évaluation et amélioration continue de la qualité ;
- Animation de la dynamique globale et transversale de l'Association ;
- Participation aux travaux et aux réflexions des autorités publiques ;
- Animation des partenariats institutionnels et inter-associatifs.

### Moyens financiers et comptables

- Tenue de la comptabilité de l'ensemble des établissements et actions ;
- Construction des budgets prévisionnels et demande de subventions ;
- Elaboration des comptes administratifs et compte-rendu financiers ;
- Consolidation des comptes annuels, conformément aux besoins légaux et aux attentes des certificateurs ;
- Contrôle budgétaire et contrôle de gestion (indicateurs, suivi des coûts, suivi des investissements, suivi de la masse salariale...) ;
- Gestion commerciale des prestations réalisées (devis, factures...) ;
- Gestion de la trésorerie.

### Moyens Humains

- Administration du personnel (recrutements et départs, contrats de travail, gestion des congés, suivi des absences et maladies, prévoyance, mutuelle, retraite...) ;
- Elaboration des paies ;
- Elaboration des déclarations sociales et documents annuels ;
- Animation et suivi des instances représentatives du personnel ;
- Suivi de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- Appui technique concernant la santé et sécurité des salariés.

### Moyens généraux et communication

- Gestion des contrats globaux associatifs en matière d'assurances, de téléphonie, de copieurs... ;
- Gestion et suivi des incidents ;
- Développement du pilotage en matière de prestations informatiques ;
- Suivi des relations fournisseurs.

**Article 4 :** Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

#### Les établissements :

CHRS Régis .....	53 rue Dubois Crancé 69600 OULLINS
CHRS Carteret.....	21 rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON
CHRS Cléberg.....	36 rue Richelieu 69100 VILLEURBANNE
CHRS Point nuit.....	69 rue de Cuire 69004 LYON
Entr'aids .....	53 rue Dubois Crancé 69600 OULLINS
L'Auvent.....	7 cours de Verdun-Gensoul 69002 LYON

#### Les autres activités

Service d'Accompagnement Vers et Dans l'Habitat.....	53 rue Dubois Crancé 69600 OULLINS
Samu social.....	53 rue Dubois Crancé 69600 OULLINS
SOS voyageurs .....	Gare de Lyon Part-Dieu 69003 LYON
Pôle psychosocial de prévention en santé mentale avec 3 dispositifs :	
- Interface 9ème .....	53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS
- 3 PA.....	53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS
- PROLOG' .....	53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS
Emploi / Formation .....	53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS
Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) .....	53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS

**Article 5 :** La quote-part des frais de siège pris en charge par le budget de chacune des structures gérées par l'association ALYNEA sera calculée conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

**Article 6 :** Les effectifs retenus dans le financement des frais de siège pour l'ensemble des financeurs sont les suivants (en ETP) :

	<b>ETP</b>
Directeur Général	1.00
Directeur général adjoint - Responsable RH	1.00
Directeurs opérationnels de Pôles	0.45
Responsable Administratif et Financier	1.00
Assistant	1.00
Assistant RH	1.00
Comptables	2.40
<b>TOTAL</b>	<b>7.85</b>

**Article 7 :** La répartition des quotes-parts des frais de siège entre les établissements concernés a été réalisée à partir de clés de répartition proposées par ALYNEA et validées dans le cadre de la négociation du CPOM 2018-2022.

**Article 8 :** Le montant total des frais de siège autorisés pour l'ensemble des établissements et services s'élève à 689 505.00 € en 2018 et 681 485.00 € chaque année de 2019 à 2022. Les quote-parts sont réparties de la manière suivante :

	<b>Frais de siège 2018</b>	<b>Frais de siège 2019 à 2022</b>
CHRS Régis	203 815,62 €	201 444,94 €
CHRS Cléberg	124 341,14 €	122 894,87 €
CHRS Point Nuit	61 365,87 €	60 652,09 €
CHRS Carteret	71 799,22 €	70 964,08 €
<b>sous-total CHRS</b>	<b>461 321,86 €</b>	<b>455 855,98 €</b>
L'Auvent	71 299,01 €	70 469,69 €
Entraids	106 223,07 €	104 987,53 €
Autres activités	50 661,06 €	50 071,80 €
<b>Total</b>	<b>689 505,00 €</b>	<b>681 485,00 €</b>

**Article 9 :** L'augmentation des capacités, par création, transformation ou extension des places ou l'ouverture de nouveaux établissements donnera lieu à une nouvelle négociation entre l'association et l'autorité compétente pour statuer sur le montant des frais de siège à percevoir.

**Article 10 :** En application de l'article R 314-87 du Code de l'Action sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 11 :** La présente autorisation prend effet à partir du 1er janvier 2018.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

**Article 13 :** Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ALYNEA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 13 mars 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-12-006

**ARRETE INTERPREFECTORAL** relatif aux statuts et  
compétences du syndicat mixte  
Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents "SYRRTA"



**PREFECTURE DU RHONE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°**

**du 12 mars 2018**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte  
Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents "SYRRTA"**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Le préfet de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 1313 du 10 février 2012, n° 2013 101 - 0008 du 11 avril 2013 et n° 2014 199 - 0008 du 18 juillet 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_12\_16\_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°69-2016-04-18-007 du 18 avril 2016 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents « SYRRTA » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du SYRRTA sont remplacés par les dispositions suivantes :

### « Article 1<sup>er</sup> : Dénomination des membres

En application des dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
- La Communauté de Communes des Pays entre Loire Et Rhône (COPLER),
- La Communauté d'Agglomération Roannais agglomération,
- La Communauté de Communes Charlieu-Belmont Communauté,
- La Communauté de Communes Forez-Est,

le syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA).

### Article 2 : Périmètre

Le syndicat a vocation à intervenir :

◆ sur l'ensemble des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan situés sur le territoire des EPCI ci-dessus énoncés, à l'exception du site du Lac des Sapins.

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et le Syndicat mixte pour l'aménagement du Lac des Sapins conservent leurs compétences respectives sur le site du Lac des Sapins (parcelles appartenant à la COR ou au Syndicat mixte) : délimitation en annexe 1.

◆ sur les communes de Cordelle, Saint-Priest la Roche et Neulise (hors bassin versant de la Revoute).

### Article 3 : Compétences

Le syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

#### **Compétence 1 : Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI)**

Cette compétence est composée des missions visées aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :

**- mission 1 : l'aménagement des bassins versants (item 1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement)**

Etude et réalisation d'aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques et/ou géomorphologiques des cours d'eau.

**- mission 2 : l'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau (item 2 de l'article L211-7 du Code de l'environnement)**

Réalisation d'études et de travaux d'aménagement et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants.

**- mission 3 : la protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi sur des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement)**

Réalisation d'études et travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau.

Réalisation d'études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Réalisation d'études et travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques des bassins versants ou des sous bassins versants.

**- mission 4 : la défense contre les inondations (item 5 de l'article L211-7 du Code de l'environnement)**

Réalisation d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale des bassins versants ou des sous bassins versants, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion du risque inondation, telle que la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion, l'exploitation de ces ouvrages.

Réalisation d'études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les inondations par les cours d'eau tels que les systèmes d'endiguement.

### **Compétences complémentaires**

**- Compétence 2 : Etude, programmation, pilotage opérationnel, bilan (animation, concertation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant**

tels qu'un contrat de rivières, contrat de milieux, programme d'actions et de prévention des inondations, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques

**- Compétence 3 : mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication**

**- Compétence 4: mise en œuvre ou participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau et la lutte contre la pollution diffuse (étude des pollutions à l'échelle des bassins versants, élaboration de plans de réduction des apports polluants...)**

**- Compétence 5: animation et concertation dans le domaine de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

- **Compétence 6 : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance** de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- **Compétence 7 : gestion des eaux pluviales et de ruissellement et/ou lutte contre l'érosion des sols, permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau, à l'échelle des bassins versants, hors systèmes d'assainissement et zones urbanisées**

se limitant à la réalisation d'études globales sur les eaux pluviales et le ruissellement à l'échelle des bassins versants ou de sous bassins versants. Pour l'érosion, le syndicat est compétent pour des travaux de lutte contre l'érosion intégrés dans un plan de gestion global établi à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant, reconnu d'intérêt général.

#### **Article 4** : Prestation de service :

Le syndicat peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des principes de la commande publique et de sa réglementation, des prestations de service à la demande et pour le compte de collectivités territoriales non membres dont une partie du territoire est incluse dans les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et concernent les compétences complémentaires 2 à 7.

Le syndicat peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour les achats se rattachant à son objet.

#### **Article 5** : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à la Maison de l'Europe, 69 550 CUBLIZE. Il est établi une convention d'accueil entre l'EPCI hébergeant le siège et le syndicat.

#### **Article 6** : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7** : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 22 représentants titulaires. Les sièges sont répartis au prorata du nombre d'habitants sur le bassin versant pour moitié (population légale issue du recensement de 2014 – données INSEE) et du linéaire de cours d'eau pour l'autre moitié (source BD Carthage).

Le nombre de sièges est ainsi réparti comme suit :

- pour la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), 8 titulaires et 4 suppléants,
- pour la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (COPLER), 7 titulaires et 3 suppléants,
- pour la Communauté d'Agglomération Roannais agglomération, 5 titulaires et 2 suppléants,

- pour la Communauté de Communes Charlieu-Belmont Communauté, 1 titulaire et 1 suppléant,
- pour la Communauté de Communes Forez Est, 1 titulaire et 1 suppléant.

#### **Article 8** : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres titulaires. Les dispositions liées à son fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur.

#### **Article 9** : Contribution des membres

##### ◆ Dépenses de fonctionnement d'administration générale

→ **Le coût de ces dépenses est réparti de la façon suivante, au prorata du nombre d'habitants sur le bassin pour moitié** (population légale issue du recensement de 2014 – données INSEE) **et du linéaire de cours d'eau pour l'autre moitié** (source BD Carthage).

EPCI	Taux de participation (%)
COR	36,96
COPLER	33,45
Roannais agglo	22,31
Charlieu-Belmont Communauté	3,92
CC Forez Est	3,36

- ◆ Compétence 2 : étude, programmation, pilotage opérationnel, bilan
- Compétence 3 : animation pédagogique, information, sensibilisation, communication
- Compétence 4 : actions sur qualité de l'eau
- Compétence 5 : animation et concertation
- Compétence 6 : dispositifs de surveillance de l'eau et des milieux.

→ **Le coût des dépenses liées à ces cinq compétences est réparti selon la clé de répartition.**

- ◆ Compétence 1 – mission 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Compétence 1 – mission 2 : entretien et aménagement des cours d'eau et affluents
- Compétence 1 – mission 3 : protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et ripisylves

→ **Le coût des dépenses liées à ces trois compétences est supporté par les collectivités membres en fonction des travaux réalisés sur leur territoire.**

- ◆ Compétence 1 – mission 4 : défense contre les inondations
- Compétence 7 : gestion des eaux pluviales hors zones urbaines, ruissellement et érosion

- **Le coût des dépenses liées à ces deux compétences est supporté par la ou les collectivités membres concernées. Si plusieurs collectivités sont concernées, la clé de répartition est fixée, préalablement au lancement de l'opération, par délibération des membres concernés au sein du comité syndical.**

**Article 10** : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 11** : Adhésion d'un membre à une compétence optionnelle

Chacune des compétences optionnelles des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

**Article 12** : Reprise d'une compétence

La reprise d'une compétence par un EPCI se fait par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

**Article 13** : Retrait du syndicat

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par arrêté du représentant de l'État.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYRRTA, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon le 12 mars 2018  
Signé le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-12-007

Arrêté préfectoral n°2018 B 15 modifiant l'arrêté  
n°2010-5206 du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de  
la plateforme des "prés clôtres" sur la commune d'Anse

*Arrêté préfectoral n°2018 B 15 modifiant l'arrêté n°2010-5206 du 27 juillet 2010 relatif à  
l'aménagement de la plateforme des "prés clôtres" sur la commune d'Anse*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 B 15  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010-5206 DU 27 JUILLET 2010 RELATIF À  
L'AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME DES « PRÉS CLÔTRES »  
SUR LA COMMUNE D'ANSE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône*

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturelles ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** le traité de concession d'aménagement du 17 novembre 2016 pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bordelan, conclu entre le syndicat mixte du Bordelan et la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616\*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa n°13 614\*01), déposée le 31 juillet 2017 par la SERL dans « Aménagement de la plateforme Prés des Clôtres Bordelan » sur la commune d'Anse qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 27 juillet 2010 ;

**VU** la demande de compléments transmise par le service instructeur à la SERL le 30 novembre 2017, portant sur les aspects relatifs aux espèces protégées et sur les modifications projetées par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 ;

**VU** les compléments reçus par le service instructeur de la part de la SERL le 18 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNP) émis le 10 février 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse aux remarques formulées par le CNPN, transmis par la SERL au service instructeur le 19 février 2018 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par l'arrêté n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la SERL est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale susvisée, au regard des dispositions du traité de concession d'aménagement du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 sont les suivantes :

- le merlon initialement prévu le long de l'autoroute est supprimé ;
- la canalisation de décharge initialement prévue est supprimée ;
- la digue existante, située à l'Est du site, est maintenue au niveau existant sans surélévation ;
- un busage est mis en place sous la plateforme principale.

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 ne remettent ainsi pas en cause la nature du projet qui consiste à aménager la plateforme des « Prés Clôtres » tout en restituant une surface de 5,5 hectares au champ d'expansion des crues de la Saône et en restaurant la zone humide sur cette même surface ;

**CONSIDÉRANT** que la surface devant accueillir la plateforme des « Prés Clôtre » n'accueillait aucune espèce protégée lorsque le projet a été autorisé, et que cette surface a été recolonisée en l'absence de réalisation des travaux autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°201-5206 du 27 juillet 2010, ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 31 juillet 2017 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, sont considérées ensemble comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques ou d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2018 au 4 mars 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisqu'il permet la restitution de 5,5 hectares au champ d'expansion des crues de la Saône, et la restauration de la zone humide de ce secteur après retroussement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SERL, sise 4 boulevard Eugène Deruelle dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010, et modifiée par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie les articles 2, 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement dans les conditions définies aux articles suivants. Il tient également lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, de dérogation au titre du 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

## Titre 2 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-5206

### Article 3 : suppression et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé et remplacé comme suit : l'aménagement de la plateforme des « Prés Clôtres », consiste en (cf. illustration n°1) :

- le retroussement du remblai sur un secteur de 5,5 ha (zone en jaune), réglé au niveau 168,40 m NGF, restituant 274 405 m<sup>3</sup> au champ d'expansion de crue et la restauration de la zone humide de ce secteur après retroussement ;
- la réutilisation des déblais issus du retroussement pour l'aménagement :
  - d'une plateforme principale (zone en rouge) uniformément pentée vers la Saône, à un niveau moyen de 174,80 m NGF ;
  - d'une plateforme secondaire (zone en orange) à un niveau de 172,80 m NGF ;
- la mise en œuvre de deux ouvrages hydrauliques : un busage sous la plateforme et un dalot sous la digue existante située à l'Est du site.

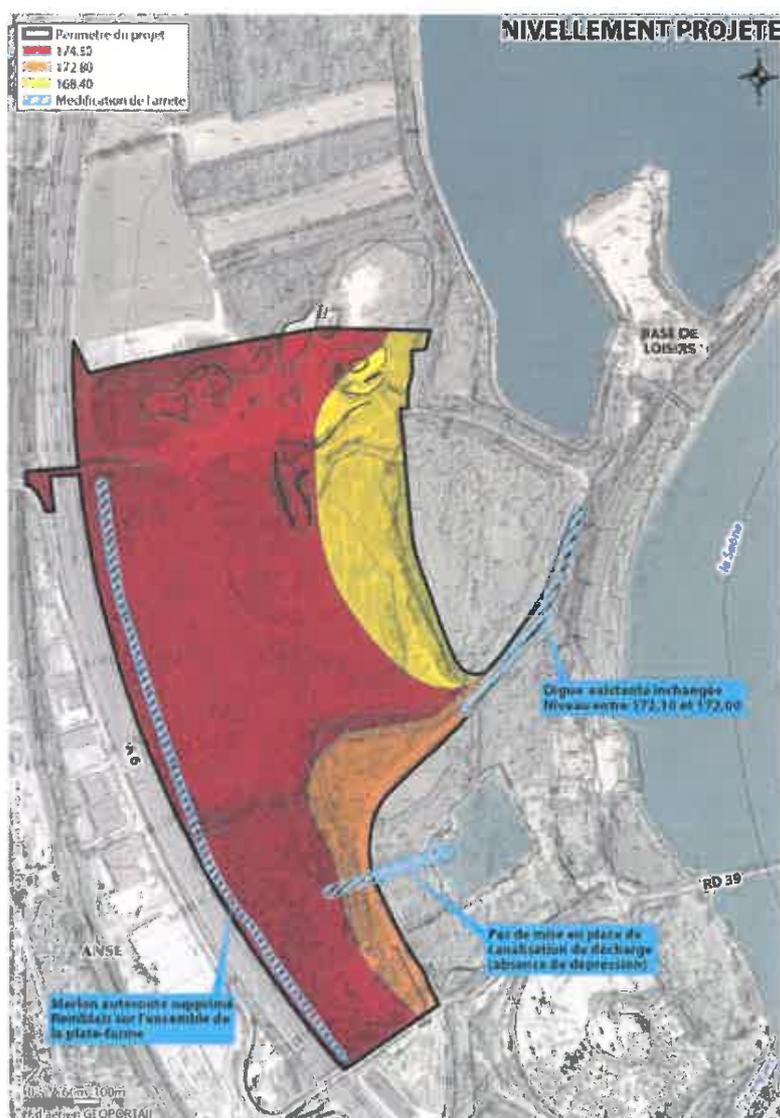


Illustration 1: Nivellement et modifications projetés

#### Article 4 : modification de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

Le premier paragraphe de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé.

#### Article 5 : modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé et remplacé comme suit : les caractéristiques des deux ouvrages hydrauliques visés à l'article 2 sont les suivantes :

- le busage sous la plateforme permet de conserver la continuité hydraulique du ruisseau qui reprend les eaux pluviales de la zone d'activités située de l'autre côté de l'autoroute, avec un rejet dans son lit actuel. La canalisation mise en œuvre sous la plateforme présente un diamètre supérieur à la canalisation existante qui franchit l'autoroute ;
- le dalot de dimension 2 × 4 m est installé sous la digue existante (située dans le prolongement de la plateforme à l'Est du site), de manière à garantir la transparence de cette digue pour les crues de faible occurrence (périodes de retour de 2 ans, 5 ans et 10ans).

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement, de façon à ce qu'aucun obstacle ne vienne gêner la libre circulation de l'eau, notamment lors des crues de la Saône.

### Titre 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

#### Article 6 : objet et nature de la dérogation

La SERL est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Amphibiens	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	X	X
	Triton palmé	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	X	X
	Crapaud calamite	Bufo calamita (Laurenti, 1768)	X	X
	Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)	X	X
	Grenouille verte	Pelophylax lessonae (Camerano, 1882)	X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Reptiles	Lézard des murailles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	X	X
	Couleuvre verte et jaune	Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	X	X
	Couleuvre à collier	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	X	X
	Lézard vert occidental	Lacerta bilineata (Daudin, 1802)	X	X
Mammifères	Écureuil roux	Sciurus vulgaris (Linnaeus, 1758)	X	
	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	X	
Oiseaux	Guêpier d'Europe	Merops apiaster Linnaeus, 1758	X	X
	Aigrette garzette	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	X	X
	Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Bruant des roseaux	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Grande Aigrette garzette	Ardea alba (Linnaeus, 1758)	X	X
	Hirondelle des fenêtres	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	X	X
	Martin pêcheur	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Milan noir	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	X	X
	Autour des palombes	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Grimperau des jardins	Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)	X	X
	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	X	X
	Fauvette des jardins	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	X	X
	Fauvette grisette	Sylvia communis (Latham, 1787)	X	X
	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	X	X
	Moineau domestique	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Pinson des arbres	Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)	X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
	Pipit farlouse	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)		
	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)		
	Pic epeiche	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	X	X
	Roitelet huppé	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Traquet motteux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)		
	Bruant zizi	Emberiza cirius (Linnaeus, 1758)		
	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Hippolaïs polyglotta (Vieillot, 1817)		
	Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	X	X

#### Article 7 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 8 : prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier et ses compléments, reçus les 18 décembre 2017 et 19 février 2018, sans préjudice des mesures suivantes :

##### 8.1 : mesures d'évitement

###### **ME1** : protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens

Les espèces d'amphibiens protégées, ciblées par le présent titre (crapaud calamite, grenouille verte, grenouille rieuse, triton palmé et triton alpestre) font l'objet d'un protocole de sauvegarde préalable à la destruction des mares présentes sur la partie haute du site. Ce protocole se traduit par la capture et le déplacement des espèces présentes dans ces mares vers le réseau de mares créées (MR1 et MR2 en fonction des espèces), selon les modalités définies en annexes 2 et 2 bis.

##### 8.2 : mesures de réduction

**MR1** : respect de l'emprise du chantier avec mise en place d'un balisage des zones à enjeux et réalisation des travaux en période favorable pour le débroussaillage et l'abattage des arbres, en progressant du sud du site vers le nord.

Les travaux interviennent hors des périodes de reproduction, de nidification et de mise à bas, afin de ne pas déranger les femelles avec leurs petits.

Pour le Guêpier d'Europe, le front de taille est terrassé en dehors des périodes de reproduction (mai à août), soit entre septembre et avril pour éviter sa perturbation.

L'ensemble des périodes favorables sont résumées dans le tableau 1 ci-après.

Les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres sont réalisés en périodes vertes :

Périodes d'intervention préférentielles												
Groupe	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Mammifères												
Chiroptères*												
Amphibiens												
Reptiles												

\*Bien que la période de septembre à mars soit considérée comme favorable pour les chiroptères, attention à ne pas impacter les sites d'hivernation lors de la réalisation des travaux.

Tableau 1 : synthèse des périodes favorables à la réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres afin de ne pas impacter les espèces en période de reproduction ou de nidification (en vert les périodes favorables et en rouge les périodes à éviter)

**MR2** : création d'espaces favorables aux amphibiens avec des milieux graveleux et herbacés incluant :

- la création de 3 mares, localisées entre 200 m et 450 m des mares existantes, avant le début du printemps ;
- la création de six flaques temporaires de 30 cm de profondeur ;
- la création de quatre hibernaculum, favorables aux reptiles, mais permettant également l'hivernation des crapauds calamites.

Les mares existantes sont comblées à partir de fin août.

Les modalités de réalisation de ces aménagements sont précisés en annexes 3, 4, 5 et 6.

**MR3** : création d'un espace favorable aux tritons, avec création de 3 mares présentant des pentes douces également favorables aux crapauds et grenouilles. Cet espace est créé dans la clairière, au sein du bois de Lapraye, en évitant les secteurs concernés par la présence de laîche à épis noirs (flore protégée). Sa localisation est précisée en annexe 6.

**MR4** : renaturation sur 6,4 ha de la zone retroussée

Cette renaturation concerne la zone retroussée issue de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 et la valorisation écologique d'une partie de la zone retroussée par Ancycla comprise dans le périmètre concédé à la SERL.

Cette mesure comprend :

- la plantation du talus de 6 à 7 m de hauteur : les pentes de ce talus sont végétalisées, puis des arbustes sont plantés sur les deux tiers de la partie haute avec des interdistances d'environ 3 à 5 m ;
- la mise en place d'un traitement de la lisière de la partie Est dans un objectif de renforcement de milieu favorable à la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes et chiroptères) ;
- l'aménagement des milieux humides avec la création d'un éco-complexe de fossés et de dépressions afin de créer des milieux diversifiés favorables aux amphibiens, aux insectes, à l'avifaune et aux micromammifères ;
- l'aménagement de la prairie alluviale (ensemencement avec des espèces locales) en faveur du déplacement des espèces et leur maintien sur site ;
- la plantation de bosquets de fruticées dans la prairie.

Les modalités et localisation de ces aménagements sont précisés en annexe 7.

**MR5** : création puis conservation d'un front de taille (au nord du site) favorable à la reproduction du guêpier d'Europe. Ce front de taille de 5 m de hauteur sur environ 10 m de large est créé dans les matériaux meubles avec creusement de quelques galeries de 80 cm de long. Il est géré et entretenu selon les modalités définies en annexe 8.

**MR6** : mise en place de trois hibernaculums favorables aux reptiles : deux en phase pré-travaux (au nord et au sud du site) et un après les travaux de rehaussement, selon les modalités définies en annexe 9 et la localisation figurant en annexe 12.

**MR7** : mise en place de trois gîtes favorables aux hérissons sur l'ensemble du site en phase pré-travaux, selon les modalités définies en annexe 10 et la localisation figurant en annexe 12.

### **8.3 : mesures d'accompagnement**

**MA1** : respect de la composition des palettes végétales avec utilisation d'espèces indigènes, favorisant les essences mellifères, fruitières et à baies, de façon à éviter les peuplements monospécifiques.

**MA2** : gestion des espèces invasives avec mise en place d'un contrôle des apports et départs de terres (déblais/remblais) et d'un protocole d'éradication, en cas d'identification de stations de plantes invasives, de façon à éviter leur dissémination.

**MA3** : gestion différenciée de la zone renaturée, incluant la non utilisation des produits phytosanitaires ainsi que les actions de gestion suivantes :

- fauche tardive, fauche centrifuge ;
- maintien des bandes herbeuses non fauchées ;
- gestion des espèces arbustives et fructifères.

**MA4** : pose de nichoirs pour l'avifaune : huit nichoirs sont mis en place sur les espaces naturels, dont trois dès le début du chantier sur les secteurs préservés, selon les modalités et la localisation mentionnées en annexes 11 et 12.

### **8.4 : mesures compensatoires (cf annexes 13, 13bis, 13ter)**

**MC1** : conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel de 29,8 ha en milieux de friches et bocages favorables à l'avifaune regroupant :

- un site n°1, d'une surface de 20,3 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13 et 13 bis ;
- un site n°2, d'une surface de 2 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13 et 13 bis ;
- un site n°3 : d'une surface de 7,5 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13, 13 bis et 13 ter.

### **8.5 : suivi et évaluation des mesures**

**MS1** : mise en place d'un suivi durant le chantier, conformément aux modalités définies en annexe 14.

**MS2** : mise en place d'un suivi des mesures relatives aux espèces, conformément aux modalités définies en annexe 14.

Des rapports de suivi produits en années n+3, n+5, n+10, n+20 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La SERL fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

La SERL contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 10 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 11 : publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de la commune d'Anse ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Anse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal concerné ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

##### **Article 12 : voies et délais de recours**

###### **12.1 : recours au tribunal administratif**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

### **12.2 : recours gracieux ou hiérarchique**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **12.3 : réclamation d'un tiers**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 24-1 et au 24-2, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

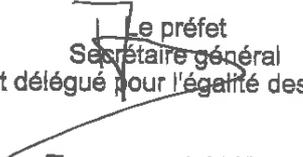
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune d'Anse, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2018

Le Préfet,

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 1 – Périmètre de la dérogation



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 2 – Mesure d'évitement ME1

### Protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens

#### Calendrier d'intervention

1. Il est impératif de réaliser l'aménagement des mares avant l'opération de comblement des mares existantes, afin qu'il serve de milieu récepteur de substitution pour les amphibiens qui utilisaient ce milieu pour leur reproduction. L'aménagement est réalisé au plus tôt afin que les épisodes pluvieux facilitent la mise en eau naturelle du réseau de mares.

2. Les campagnes de pêche se déroulent préférentiellement durant la phase aquatique des amphibiens, c'est-à-dire d'avril à fin juillet, afin que des individus puissent investir les mares aménagées améliorant ainsi les probabilités de colonisation futures. Ces campagnes de pêche sont conditionnées par la réussite de la mise en œuvre du réseau de mare (mares prêtes à accueillir les individus faisant l'objet du protocole de capture et déplacement).

Trois campagnes de pêche sont a minima réalisées préalablement aux destructions des mares, réparties entre avril et juillet (1 par mois). Suite à ces campagnes de pêche, les mares existantes sont comblées.

3. Le début des terrassements est réalisé à partir de mai-juin. Cette première phase de terrassement est donc réalisée pendant la période aquatique des amphibiens. Elle concerne la partie retroussée de la plateforme et la partie Sud de la partie haute, parties qui ne sont pas concernées par la présence d'amphibiens. Les incidences sur ce groupe sont donc évitées. Les secteurs sensibles (Nord de la partie haute) sont préservés, ainsi que ses fonctionnalités (réseau de mares).

4. Avant la destruction des mares existantes, une dernière pêche de capture des individus potentiellement présents est réalisée juste avant le comblement pour assurer la non destruction d'individus. Les individus capturés sont déplacés vers les milieux récepteurs selon les modalités de captures et déplacement précisées dans le dossier. A la suite du comblement des mares, la phase 2 de terrassement est réalisée.

	Année n-1						Année n											
	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Triton palmé</b>																		
<b>Triton alpestre</b>																		
<b>Grenouille verte</b>																		
<b>Grenouille rieuse</b>																		
<b>Crapaud Calamite</b>																		
	Période terrestre						Période aquatique						Période terrestre					

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 218 B 15  
du

12 MARS 2019

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des territoires

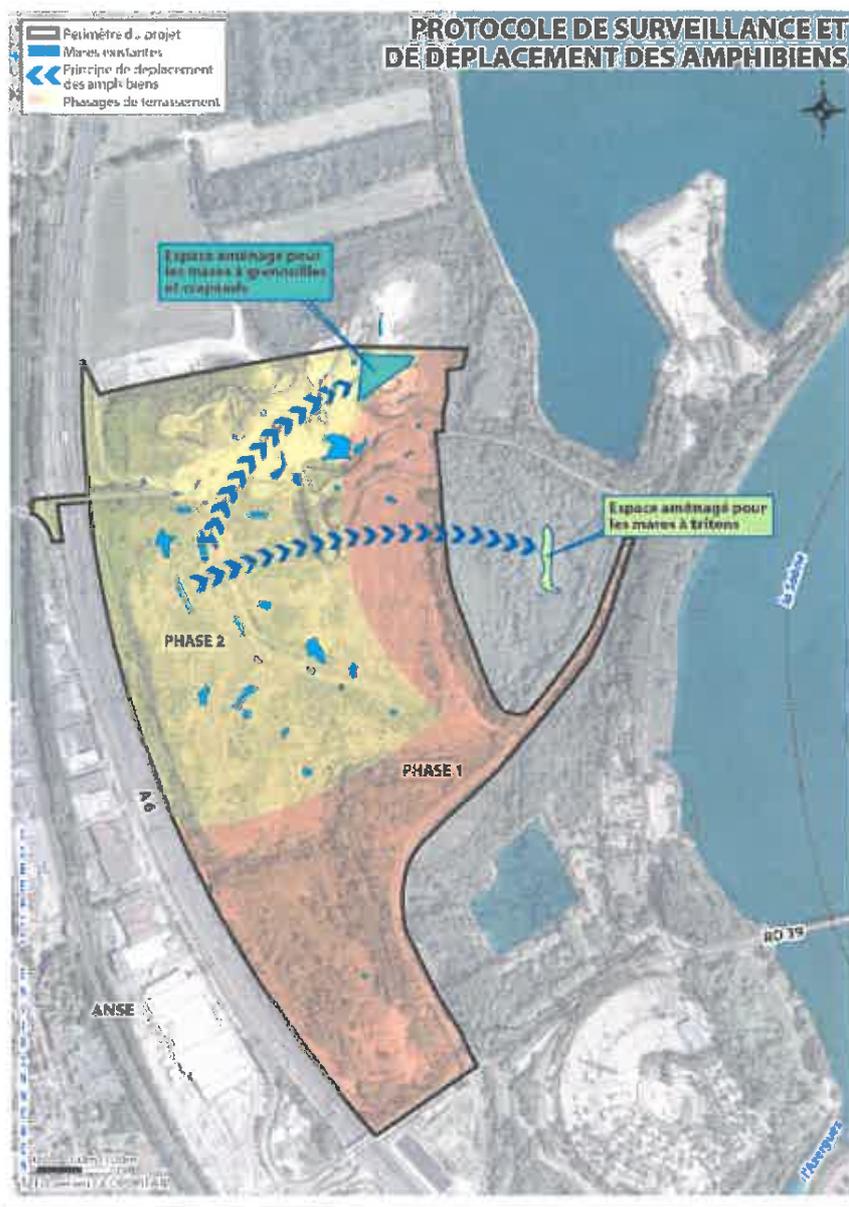
CALENDRIER D'INTERVENTIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES MARES

Emmanuel AUBRY

*en bleu : période aquatique du cycle biologique de l'espèce*

*en marron : période terrestre du cycle biologique de l'espèce*

Annexe 2 bis – Mesure d'évitement ME1 (suite)  
Protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens  
Localisation des mares existantes et des mares à créer



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

 Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

### Annexe 3 – Mesure de réduction MR2

#### Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

Cet espace, d'environ 3000 m<sup>2</sup> est mobilisé pour développer un réseau de milieux favorables aux batraciens et plus particulièrement au crapaud calamite, avec :

- la création de 6 flaques temporaires
- la création de 3 mares temporaires
- la création de 4 hibernaculum
- la création de milieux graveleux
- la création de milieux herbacés

Pour la protection de cet espace et la maîtrise des populations durant la phase chantier, un merlon anti-retour est mis en place pour s'assurer de la non dispersion des individus et leur perturbation durant la phase chantier.

Aménagement de dépressions selon deux types :

- 6 flaques temporaires d'une profondeur de 30 cm : surface d'environ 4 m x 5 m minimum
- 3 mares d'une profondeur de 80 cm (plus pérennes mais possibilité de concurrence avec d'autres espèces) : surface d'environ 7 m x 5 m minimum
- aménagement d'un impluvium à chaque dépression par un compactage ou étanchéité (sur environ environ 100 m<sup>2</sup>). Les dépôts de terre se feront en aval hydraulique pour assurer l'apport en eau par ruissellement depuis l'amont

L'étanchéité est assurée soit par tassement des matériaux en place, soit par apport éventuel d'argile (ou de ciment), soit par un géotextile étanche.

Des apports de matériaux graveleux assureront des plages et des communications entre les zones de dépressions.



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du

12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

#### Annexe 4 – Mesure de réduction MR2 (suite)

#### Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

##### Aménagement d'hibernaculum pour l'hivernation des crapauds calamites :

- Aménagement de 4 fosses de 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m
- Remplissage par des souches, branchages et pierre créant un maximum de vide
- Dépôt de matériaux meubles maintenant une accessibilité avec quelques ouvertures pérennes : quelques tuiles ou pierres plates (pour lutter contre les phénomènes de tassement).
- Aménagement d'un dôme d'au moins 50 cm au dessus du sol : un géotextile anticontaminant peut être utilisé en sommet pour limiter le transfert de la terre et le colmatage du système.



Différentes étapes de réalisation des hibernaculum  
(Soberco environnement 2010)

##### Ensemencement du reste de la parcelle :

- Reconversion de la parcelle en prairie par ensemencement par des graminées.



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

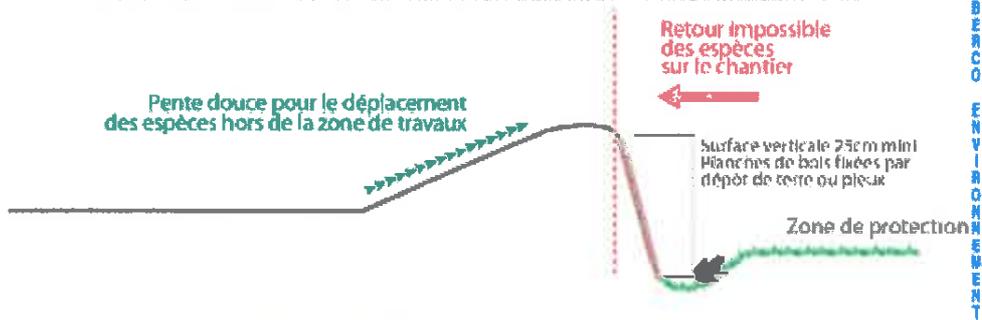
## Annexe 5 – Mesure de réduction MR2 (suite)

### Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

Principe d'isolement pendant la phase chantier :

- Aménagement d'une tranchée de 25 cm de profondeur, pose d'une planche de bois (ou autre matériau lisse) de 50 cm.
- Mise en forme pour une pente douce côté futur chantier et pente raide (voir inclinée) côté zone de protection avec obstacle de 40 cm minimum.
- Vigilance sur l'étanchéité du dispositif (jointement des planches) et sa pérennité.

#### PRINCIPE DE MERLON ANTI-RETOUR POUR LE CRAPAUD CALAMITE



Illustrations de merlons ou clôtures anti-retour pour amphibiens.

À la fin du chantier, le merlon anti-retour est enlevé, ce qui permettra une réappropriation du territoire par les espèces.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

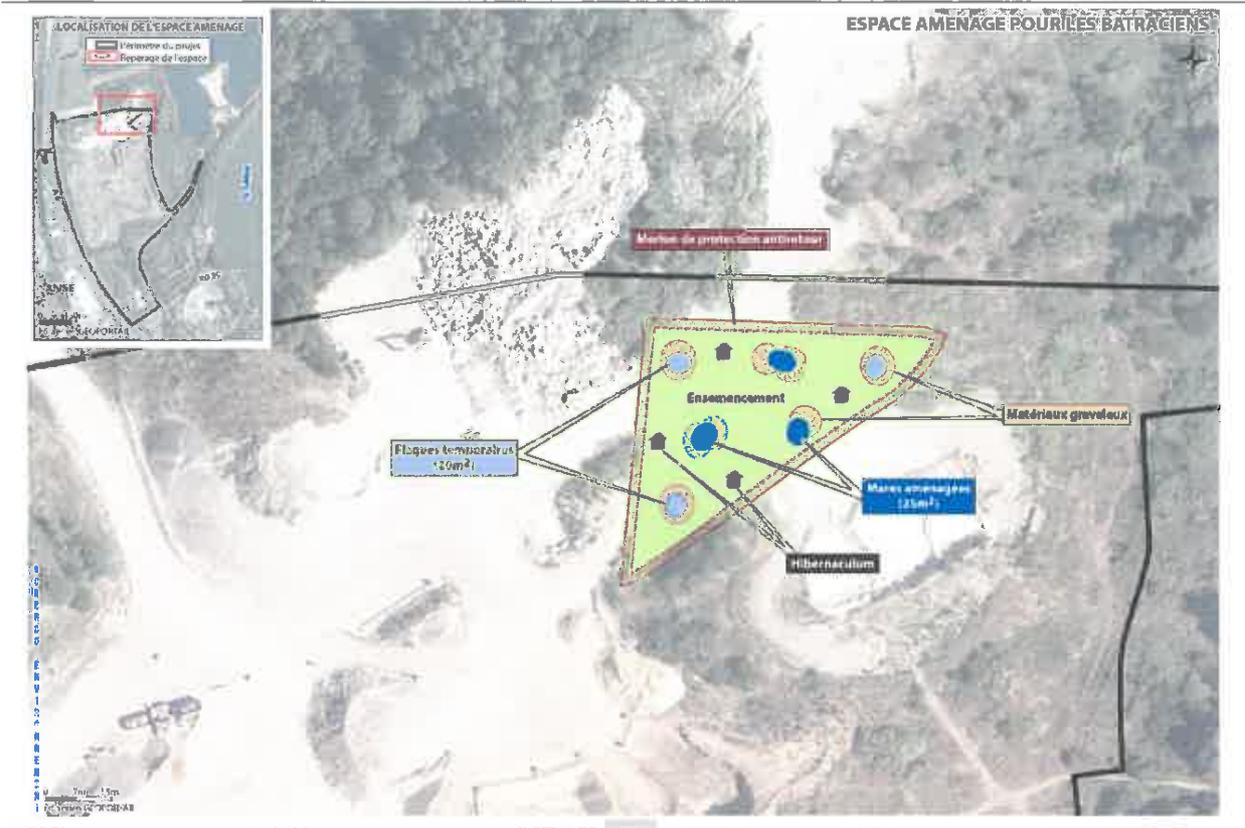
Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 6 – Mesures de réduction MR2 et MR3

Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite) et d'un espace favorable aux tritons

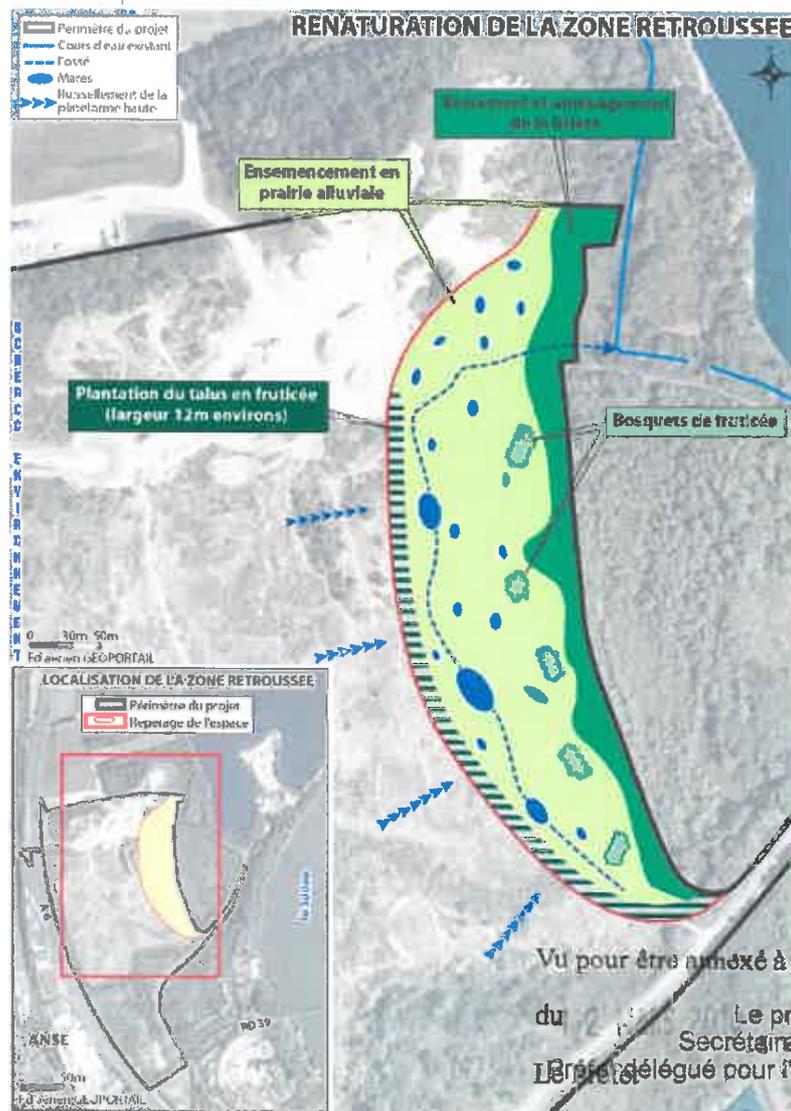


Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B15  
du 12 MARS 2018 Le préfet  
Le Préfet Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

## Annexe 7 – Mesure de réduction MR4

### Renaturation de la zone retroussée

Objectif	Assurer la restauration de la zone retroussée et améliorer la qualité des milieux disponibles pour développer le potentiel de biodiversité
Espèce bénéficiaire	Oiseaux, Insectes, Amphibiens, Mammifères
Principes	<p><b>Enjeux</b></p> <p>Les terrassements réalisés vont remettre en cause les habitats naturels présents. Cet aménagement permettra de développer le potentiel de biodiversité du secteur avec une renaturation favorisant les différentes espèces présentes</p> <p><b>Mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des talus en fruticées → avifaune, insectes, mammifères</li> <li>- Aménagement d'un réseau humide (fossé, mares permanentes, mares temporaires, ...) → amphibiens, avifaune, insectes</li> <li>- Aménagement d'une prairie alluviale → avifaune, insectes</li> <li>- Traitement de la lisière → avifaune, insectes, mammifères</li> <li>- Gestion des talus en fruticées → avifaune, insectes, mammifères</li> <li>- Plantation de bosquets de fruticées dans la prairie → avifaune, insectes, mammifères</li> </ul>
Localisation	Zone retroussée (voir carte ci-contre)
Période	Aménagement en automne-hiver
Maître d'ouvrage	SERL
Coût	Pas de coût supplémentaire, inclus dans les marchés de travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15  
du 2018 Le préfet  
Secrétaire général  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Annexe 8 – Mesure de réduction MR5**  
**Création d'un front de taille pour le guêpier d'Europe**

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles pour la petite faune aérienne par le développement d'abris dans les espaces publics
Espèce bénéficiaire	Oiseaux (Guêpier d'Europe)
Principe	<p><i>Enjeux</i></p> <p>Les terrassements réalisés vont remettre en cause les sites de reproduction du Guêpier d'Europe dans la zone de carrière. Le principe est de proposer un terrassement adapté pour recréer un front de taille propice à son développement dans un aménagement pérenne sur le site.</p> <p><i>Mise en œuvre</i></p> <p>Création d'un front de taille d'environ 5 m de hauteur dans des matériaux meubles sur environ 10 m de large.</p> <p>Creusement de quelques galeries de 80 cm de long.</p> <p>Entretien et gestion de ces fronts de taille.</p>
Localisation	Au Nord du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	Lors de la phase de terrassement
Maître d'ouvrage	SERL
Coût	Pas de coût supplémentaire, inclus dans les marchés de travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 9 – Mesure de réduction MR6

### Pose d'hibernaculum

Trois hibernaculum sont aménagés (dont 2 en amont des travaux) dans un trou d'environ 60-80 cm de profondeur à partir de tuiles, de pierres et de branches. Ils doivent être recouverts de matières végétales. Ils sont impérativement situés dans un emplacement ensoleillé

MR5	Mise en place d'abris pour les reptiles
Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles et éviter la perturbation des individus de reptiles par le développement d'habitats et d'abris
Espèce bénéficiaire	Reptiles
Principe	Création de 3 hibernaculum pour le développement des reptiles
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des lots
Maître d'ouvrage	SERL

*Mise en œuvre d'un hibernaculum (SOBERCO Environnement)*



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 10 – Mesure de réduction MR 7

### Pose de gîtes pour hérissons

Trois gîtes à hérissons sont mis en place pour assurer le repli et le développement de cette espèce. Ils sont mis en place avant le début des travaux sur des secteurs en limite du chantier au niveau de la lisière du bois de Lapraye, milieu propice à son développement.

Les abris pour Hérisson sont réalisés à l'aide de matières végétales et de terre.

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles et éviter la perturbation des Hérissons par le développement d'habitats et d'abris
Espèce bénéficiaire	Mammifères (Hérisson d'Europe)
Prévis	Création de 3 abris pour le développement des hérissons
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des lots
Maître d'ouvrage	SERL



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2013 B 15

du

12 MARS 2010

Le Préfet

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

## Annexe 11 – Mesure d'accompagnement MA4

### Pose de nichoirs pour l'avifaune

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles pour la petite faune aérienne par le développement d'abris dans les espaces publics
Espèce bénéficiaire	Oiseaux
Principe	<p><b>Enjeux</b></p> <p>Les terrassements réalisés pendant la période des travaux vont limiter, à court et moyen termes, la présence d'abris potentiels où l'avifaune pourra s'abriter, se nourrir et se protéger. Le principe est d'installer des abris sur les bâtiments et dans les milieux naturels.</p> <p><b>Mise en œuvre</b></p> <p>Les abris pour oiseaux seront dimensionnés afin de répondre aux besoins des espèces impactées par le projet. Certains modèles adéquats sont énumérés dans le tableau ci-contre.</p>
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des lots
Maître d'ouvrage	SERL

**5 nichoirs seront au total installés sur les espaces naturels en phase d'exploitation. 3 nichoirs seront mis en place dès le début du chantier sur des secteurs préservés.**

Le principe de localisation de ces aménagements est reporté sur la carte suivante.



Illustrations de nichoirs installés dans les arbres

Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien régulier sur une durée de 20 ans.

Les principes ci-après sont à retenir :

- Les nichoirs sont nettoyés en fin d'hiver (février ou mars) car les nids végétaux de l'année précédente servent d'abris pendant les grands froids ;
- Avant nettoyage, il faut s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir (il arrive souvent qu'un mammifère – lérois ou autre rongeurs - s'installe dans les nids) ;
- Tout produit chimique est proscrit : l'abri sera vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique (à noter également que les nichoirs doivent garder un aspect naturel et ne doivent pas être traités) ;
- Enfin, des traitements peuvent être appliqués tous les 2 ou 3 ans (un « coup » de chalumeau, de l'essence de thym ou de la pyrèthrine à faible dose).

Un nichoir est rarement utilisé la première année à cause des odeurs. Cependant, si après 3 ans le nichoir n'est toujours pas occupé, il est nécessaire de le déplacer.

En pièce jointe annexé à l'arrêté N° 2018 B 15  
 12 Mars 2018 Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des territoires  
 Le Préfet  
 Emmanuel AUBRY

Annexe 12 – Carte de localisation des aménagements pour la faune - récapitulatif



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Annexe 13 – Mesure de compensation MCI**  
**Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocages**  
**Localisation des sites 1, 2 et 3**



**Site 1 : 20,3 ha**

**Site 2 : 2 ha**

**Site 3 : 7,5 ha**

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Annexe 13bis – Mesure de compensation MC1 (suite)**

**Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocage**

<b>MC1</b>	Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel pour la biodiversité
<b>Objectif</b>	Valoriser le potentiel de biodiversité d'un espace naturel pour la biodiversité
<b>Espèce bénéficiaire</b>	Avifaune des milieux humides, boisés, de friches et bocages et autres groupes d'espèces associés
<b>Principe</b>	<p><i>Enjeux</i></p> <p>Les aménagements permettront de développer le potentiel de biodiversité des trois secteurs en conservant les fonctionnalités écologiques existantes et en valorisant une diversification de milieux favorables à ces groupes d'espèces.</p> <p><i>Mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des talus en fruticée</li> <li>- Traitement de lisières</li> <li>- Plantation de bosquets/haies de fruticée dans les milieux ouverts</li> <li>- Conservation et gestion de milieux ouverts</li> <li>- Conservation et ouverture de milieux</li> <li>- Gestion des boisements et des sous-bois</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Sites de compensation 1, 2 et 3
<b>Période</b>	Gestion tout au long de l'année sur une durée de 20 ans
<b>Maître d'ouvrage</b>	SERL

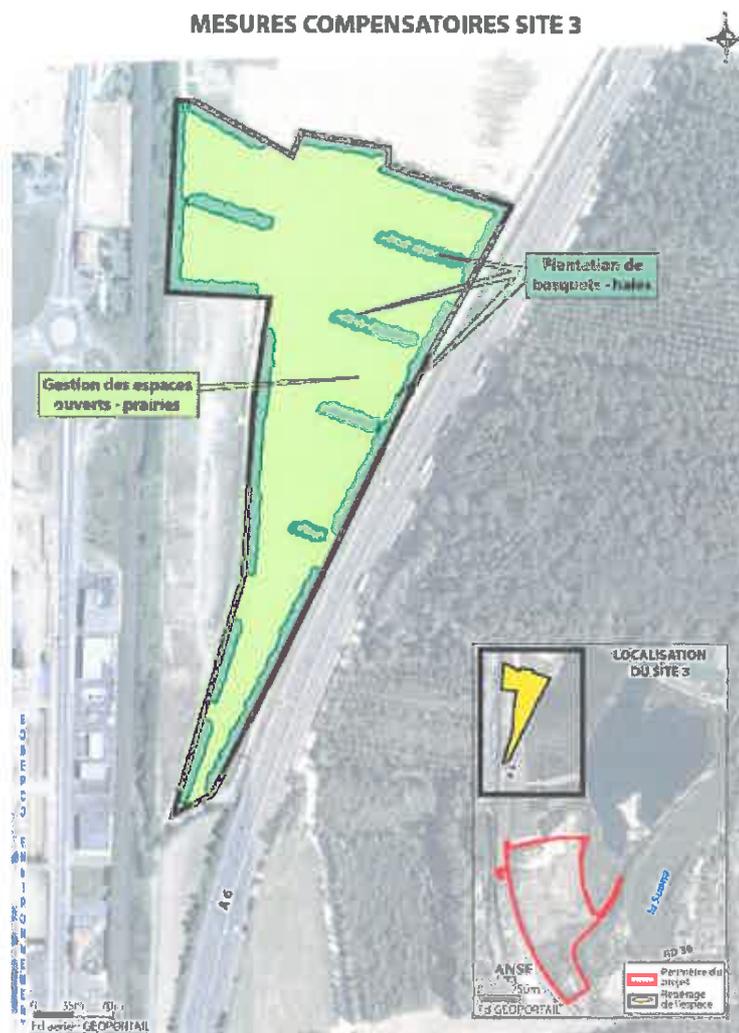


Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15  
 du 12 Mars 2018  
 Le Préfet

Le préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

**Emmanuel AUBRY**

**Annexe 13ter – Mesure de compensation MC1 (suite)**  
**Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocage**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B15

du

Le Préfet

12 MARS 2018

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 14 – Mesures de suivi

### 1.19.1 MS01 - Suivi des mesures envisagées en phase travaux

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment seront mises en œuvre en phase chantier. A cette fin, un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux et la bonne mise en place des mesures envisagées.

Il sera composé d'audits de chantier qui permettront de repérer avec le(s) chef(s) de chantier(s), les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et vérifier tout au long de la phase travaux la bonne application des mesures.

Cet encadrement pourra être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier appuyé par un expert écologue. Cet encadrement ne concernera que les secteurs à enjeu ciblés par les mesures du présent dossier (respect du calendrier des travaux, protection des haies et arbres à préserver, ...).

### MS02 - Suivi des mesures envisagées en phase d'exploitation

#### Suivis naturalistes

Pour suivre l'efficacité des mesures envisagées (évitement mais surtout réduction) dans le temps, un suivi écologique pluriannuel sera confié (par contractualisation) à un bureau d'études spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des associations naturalistes composées d'experts écologues locaux.

Le suivi prévoit la réalisation d'inventaires naturalistes ciblés sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation en se basant sur les résultats des études écologiques réalisées lors de l'état initial du site et qui constitueront l'état de référence avant-projet. Ce suivi sera réalisé au regard des mesures Eviter-Réduire envisagées conformément à la doctrine ERC.

Les suivis naturalistes, mis en place sur une période de 20 ans à partir de la fin des travaux, seront réalisés avec la fréquence suivante :

- 1 passage à 3 ans ;
- 1 passage à 5 ans ;
- 1 passage à 10 ans ;
- 1 passage à 20 ans.

Quant à la méthodologie à suivre, les inventaires faunistiques seront réalisés sur l'ensemble de l'année permettant de couvrir tous les cycles biologiques des espèces présentes sur le site. Pour cela, trois passages annuels seront nécessaires.

Le principal effort de prospection sera porté, pour le suivi de l'efficacité des mesures, sur les espèces qui représentent le plus d'enjeu à l'égard du projet d'urbanisme, à savoir l'avifaune et les amphibiens.

#### Rapport à l'autorité environnementale

Le maître d'ouvrage produira un bilan complet comprenant l'ensemble des documents faisant état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux années n+1 à compter de la date de fin des travaux, n+3, n+5, n+10 et n+20. Le bilan, adressé à la DREAL, devra comprendre :

- les rapports d'inventaires naturalistes (excepté la première année) ;
- une rédaction comprenant texte, cartes et photos pour rendre compte des actions mises en place en faveur des espèces protégées et de la biodiversité ;
- les autres initiatives en faveur de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY